

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N^o 3

Mars 1966

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésion aux Actes de La Haye, Londres et Lisbonne. République Populaire de Bulgarie	55
Union de Madrid. Communication de la Tchécoslovaquie	55
Séminaire asien de propriété industrielle (Colombo, Ceylan, 7-10 février 1966)	55
Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté. Groupe consultatif (Genève, 9 et 10 décembre 1965)	59
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Signature par le Luxembourg	62
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à onze expositions (des 15 et 27 janvier et 8 février 1966)	63
Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Guide sur la procédure d'octroi de brevets en URSS pour les inventions étrangères, publié par la Chambre de commerce de l'Union, Département des brevets d'invention (Moscou, 1965)	63
II. Statut de l'entreprise d'exportation et d'importation de l'Union « Licencintorg »	68
NATIONS UNIES	
Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en matière de brevets en 1965	69
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La politique internationale des Etats-Unis dans le domaine des brevets (Harvey J. Winter)	72
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	76
Mönsterskydd. Rapport de la Commission royale des dessins et modèles industriels et domaines apparentés. Suède	77
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	78
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	79
Vacance d'un poste de Vice-Directeur aux BIRPI	80

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris

Adhésion aux Actes de La Haye, Londres et Lisbonne

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 28 février 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République Populaire de Bulgarie à Berne, par note du 10 décembre 1965 ci-jointe en copie ¹⁾, a fait part au Département politique de l'adhésion de son pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 28 mars 1966. »

* * *

Cette adhésion a pour effet que l'Acte de Washington de 1911 de la Convention n'est plus applicable dans les relations entre les Etats membres de l'Union de Paris.

Union de Madrid

Communication de la Tchécoslovaquie

Le Département politique fédéral nous a informé qu'en date du 13 décembre 1965, l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne lui a fait parvenir une communication dont la teneur est la suivante:

« L'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque présente ses compliments au Département politique fédéral et, en matière des rapports contractuels de la République socialiste tchécoslovaque avec les Etats qui ont ratifié ou adhéré aux différents textes de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, a l'honneur de faire connaître ce qui suit:

« La République socialiste tchécoslovaque a, par la ratification du texte de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce de 1891, conclu à Nice le 15 juin 1957, assumé im-

plicitement le texte précédent de cet Arrangement conclu à Londres le 2 juin 1934 et se considère liée par ce texte à l'égard des Etats qui sont membres du texte de Londres et n'ont pas encore adhéré au texte de Nice de cet Arrangement. »

Séminaire asien de propriété industrielle

(Colombo, Ceylan, 7-10 février 1966)

Rapport

1. Le Séminaire asien de propriété industrielle s'est tenu à Colombo, Ceylan, du 7 au 10 février 1966. Il a été organisé par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), avec l'assistance du Gouvernement de Ceylan.

2. Tous les Etats d'Asie membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées des Nations Unies avaient été invités. Les Etats qui ont participé au Séminaire étaient représentés comme suit: Ceylan: MM. V. M. Sellayah, J. F. Ponnambalam, K. M. U. Jayaratne, S. L. de Silva; Inde: MM. P. V. Venkatachalam, A. Jogarao; Indonésie: M. Jailani Naro, M^{lle} S. H. Waerjati, M. Munavir Sjadzali; Iran: M. Mehdi Naraghi; Israël: M. Shaul Ramati; Malaisie: M. Noor Naim Dadameah; Philippines: M. A. L. Marquez; Singapour: M. R. Chee Tiang Teck; Thaïlande: M. Prayoon Talerngsri; Turquie: MM. N. Turkbay et R. D. Ture; Union des Républiques socialistes soviétiques: M. I. Y. Morozov.

3. Tous les Etats n'appartenant pas à l'Asie et membres de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, avaient été invités en qualité d'observateurs. Les Etats suivants étaient représentés: Etats-Unis d'Amérique, par MM. G. D. O'Brien et H. Winter; France, par M. M. Brunier; Italie, par M. V. Pontecorvo; République fédérale d'Allemagne, par M. H. Mast; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par M. J. F. Saunders, M. B. E.; Tchécoslovaquie, par MM. A. Cerny et M. Vavrusa.

4. Deux organisations intergouvernementales avaient été invitées à se faire représenter par des observateurs. L'Organisation des Nations Unies a participé au Séminaire en étant représentée par M. M. Gabay. L'Institut international des brevets n'a pas envoyé de représentant.

5. Parmi les organisations non gouvernementales invitées, la Chambre de commerce internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont envoyé des observateurs. La première était représentée par M. N. B. Vakil et la seconde par M. L. S. Davar.

6. Les BIRPI étaient représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, assisté du Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur, et de M. Ross Woodley, Conseiller.

7. Le Séminaire a été ouvert par le Dr M. V. P. Peiris, Ministre du commerce de Ceylan, et par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI.

8. M. V. M. Sellayah, Registrar of Companies, Trademarks and Designs, Ceylan, a été élu, à l'unanimité, Président du Séminaire.

¹⁾ Texte omis. (Réf.)

9. Ont été également élus à l'unanimité, comme Vice-Présidents, M. K. V. Venkatachalam, Joint Secretary to the Government of India, Ministère de l'Industrie, et M. A. L. Marquez, Chief of the Hearing Officers Division, Office des brevets des Philippines.

10. Les débats ont eu pour base une série de documents préparés par les BIRPI (PJ/44/3 à 7), la loi-type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions (BIRPI, Publication n° 801, de 1965) et une Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (PJ/44/8).

11. L'ordre du jour (PJ/44/2) ayant été adopté à l'unanimité, les débats ont porté sur quatre points principaux: les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les autres formes de propriété industrielle et la protection internationale.

12. *Brevets.* La question des brevets d'invention a soulevé un intérêt particulier en raison du fait que plusieurs pays d'Asie adoptent actuellement de nouvelles lois en cette matière. Le projet de loi présentement examiné par une Commission mixte du Parlement indien a été souvent mentionné au cours des débats.

13. Le Séminaire a estimé unanimement que les pays en voie de développement ont besoin, en ce qui concerne les brevets, d'une législation adéquate destinée à stimuler leur industrialisation en encourageant les talents inventifs locaux et les investissements industriels au moyen de capitaux nationaux ou étrangers. Une législation adéquate, en matière de brevets, est indispensable si l'on veut créer un climat favorable pour les investissements consacrés à la création de nouvelles industries ou à la modernisation et à l'expansion de celles qui existent déjà. D'autre part, toute législation concernant les brevets doit comporter des garanties visant l'exploitation, dans le pays, de brevets détenus par des étrangers, afin d'empêcher que les redevances de licence (*royalties*) ne soient excessives et, aussi, afin de prévenir les abus possibles en ce qui concerne les droits découlant des brevets. Le problème véritable est de trouver un équilibre entre ces exigences diverses. Plusieurs orateurs ont reconnu que la loi-type des BIRPI était assez proche de l'idéal à atteindre au sujet de cet équilibre, mais certains orateurs ont mentionné également d'autres mesures, notamment l'éventualité d'une révocation pour non-exploitation, l'octroi de licences obligatoires et la fixation de redevances y afférentes, par le pouvoir exécutif plutôt que par le pouvoir judiciaire, la non-brevetabilité des produits alimentaires et des produits chimiques — notamment des produits pharmaceutiques — et la libre utilisation, pour des fins gouvernementales ou semi-gouvernementales, des inventions brevetées.

14. Il a été réaffirmé, comme l'indique déjà la loi-type, que l'intention des rédacteurs de cette loi-type avait été non pas de prescrire ou de recommander une loi uniforme, mais de fournir des bases que chaque pays était naturellement libre de modifier de la façon qu'il jugerait la mieux appropriée à son économie nationale et à sa politique sociale.

15. Le Séminaire a été unanime pour considérer que, dans le cas d'une licence obligatoire, l'obtention de la licence et la fixation de la compensation devaient, à un stade ou à un autre, être assujetties à un contrôle judiciaire, mais qu'une procédure accélérée ou sommaire pourrait être désirable afin de ne pas retarder indûment l'efficacité des licences obligatoires.

16. Quant aux dispositions visant la révocation, la non-brevetabilité de certains produits et l'utilisation pour des fins gouvernementales ou quasi gouvernementales, le Directeur des BIRPI a déclaré que l'introduction d'exceptions ou de restrictions trop nombreuses risquerait probablement d'empêcher un pays de conserver ou d'établir une fabrication locale. Si l'on compte sur des importations non assujetties à des droits de brevet, il peut en résulter, dans certains cas, des prix plus bas (et peut-être aussi une qualité moindre, car personne n'est alors intéressé à maintenir une qualité élevée) et il en résulte également un besoin perpétuel de devises étrangères pour payer les produits importés. Le Directeur des BIRPI a souligné que les dispositions de la loi-type concernant les licences obligatoires et le contrôle gouvernemental sur les licences contractuelles impliquant des paiements à l'étranger — avec telles modifications qu'exige la politique suivie par chaque pays en ces matières — devraient permettre de sauvegarder les intérêts nationaux vitaux sans porter atteinte au développement nécessaire de l'industrialisation.

17. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies s'est référé, notamment, à l'étude entreprise par les Nations Unies, à la demande de la Commission des Nations Unies pour l'application de la science et de la technologie au développement, sur les mesures qui permettraient de réduire le prix à payer par les pays en voie de développement pour avoir accès aux connaissances techniques industrielles (*know-how*), brevetées ou non brevetées, provenant de l'étranger. Une solution possible consisterait à créer un organisme international chargé d'aider financièrement les pays en question, à obtenir ces connaissances techniques, brevetées ou non, ce qui diminuerait le coût, pour ces pays, des éléments technologiques indispensables à leur industrialisation. Il a été aussi question des garanties, des taxes et des autres mesures, déjà adoptées, ou en voie d'adoption, à cette même fin, par les pays industrialisés.

18. *Marques de fabrique ou de commerce.* Le Directeur des BIRPI ayant signalé que les BIRPI travaillent actuellement à un projet de loi-type concernant les marques, la majeure partie du débat sur ce point a consisté en suggestions formulées par les participants venus des pays en voie de développement au sujet de la teneur éventuelle de ce projet.

19. Il a été suggéré que la loi-type traite non seulement des marques de fabrique ou de commerce, mais aussi des marques de service et des marques collectives ou d'identification.

20. Plusieurs participants ont souligné l'importance que présentait l'inclusion, dans la loi-type, de dispositions prévoyant l'obligation, pour la personne éédant une licence, en matière de marques, d'exercer un contrôle effectif sur la qualité des marchandises et des services offerts, sous cette

marque, par le licencié. L'absence d'un tel contrôle pourrait facilement avoir pour résultat d'induire le public en erreur.

21. L'opinion a été exprimée que la possibilité de céder une marque sans transférer, en même temps, l'entreprise du titulaire au cessionnaire, assurerait probablement aux pays en voie de développement des avantages tout particuliers, car cela permettrait aux propriétaires de marques étrangères de faire bénéficier les entreprises du pays de l'acbalandage attaché à ces marques.

22. Il a été également suggéré que tout commentaire officiel qui accompagnerait la loi-type devrait décrire et illustrer par des exemples les notions se rapportant au caractère distinctif, et à la perte du caractère distinctif, d'une marque de fabrique ou de commerce.

23. La question des marques défensives, à propos des marques « inventées » et des noms patronymiques utilisés comme marques, devrait également être prise en considération.

24. La loi-type devrait également contenir des dispositions concernant les marques « notoirement connues » ainsi que les incidences possibles, sur les contrats de licence, de l'expiration d'un brevet utilisé au sujet d'un produit mis dans le commerce sous une marque, lorsque le donneur de licence, pour la marque en question, était également le titulaire du brevet venu à expiration.

25. L'attention a été attirée sur la nécessité de rendre simple et rapide la procédure d'octroi d'une licence, régie par des accords contractuels entre le donneur de licence et le preneur de licence. Le Directeur des BIRPI a déclaré son accord quant à la nécessité de procédures simples en cette matière; toutefois, lorsque les redevances à verser impliqueraient des paiements à l'étranger, il semblerait souhaitable que les pays en voie de développement prévoient un certain degré de contrôle gouvernemental en ce qui concerne la procédure d'octroi de licences.

26. Les participants ont tous accueilli très favorablement le plan des BIRPI visant l'établissement d'une loi-type concernant les marques de fabrique ou de commerce. Le Directeur des BIRPI a indiqué que la procédure suivie serait la même que dans le cas de la préparation de la loi-type concernant les inventions: *tout d'abord*, les BIRPI prépareraient un projet et le communiqueraient, pour observations écrites, à tous les Etats membres de l'Union de Paris; *puis*, les BIRPI convoqueraient un Comité d'experts, ne comprenant que des représentants des pays en voie de développement (membres ou non de l'Union de Paris), qui serait chargé d'examiner ce projet et de le modifier; *enfin*, les BIRPI publieraient le projet modifié, en même temps qu'un commentaire.

27. *Autres formes de propriété industrielle.* Cette rubrique a donné lieu à un bref échange de vues sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des noms commerciaux, ainsi que sur la protection contre la concurrence déloyale.

28. La protection des dessins ou modèles industriels a également fait l'objet d'une discussion. La question s'est posée de savoir quelles répercussions réciproques devraient avoir, éventuellement, les demandes d'enregistrement d'une même

image en tant que dessin et en tant que marque de fabrique ou de commerce. Le Directeur des BIRPI a exprimé l'avis que ces demandes n'étaient pas incompatibles et que chacune d'elles devait être jugée selon ses propres mérites. Si le titulaire d'une forme d'enregistrement indique, dans ses annonces, que l'autre forme d'enregistrement lui a été accordée, ou l'autre forme également, de tels agissements peuvent être considérés par la loi comme un délit et, dans certaines circonstances, pourraient être passibles de poursuites en tant que constituant un acte de concurrence déloyale.

29. Il a été suggéré par l'un des participants que les pays en voie de développement devraient étudier également d'autres formes de protection de la propriété industrielle — à savoir les certificats d'inventeur, qui pourraient être choisis au lieu de brevets, et des méthodes de rationalisation en tant que mode de protection des petites inventions.

30. *Protection internationale.* Les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, concernant les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, ont été exposées au Séminaire par le Secrétariat.

31. L'un des participants a demandé si les dispositions de la Convention de Paris concernant les licences obligatoires et la déchéance ne pourraient pas être rendues plus souples et plus libérales. Le Directeur des BIRPI a exprimé l'opinion qu'un amendement, dans ce sens, de la Convention de Paris ne rallierait certainement pas l'unanimité et que, personnellement, il estimait qu'une législation nationale qui sortirait des limites établies, à cet égard, dans la Convention de Paris, affaiblirait le système des brevets dans des proportions telles qu'il en résulterait des conséquences défavorables pour l'industrialisation de tout pays en voie de développement.

32. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a signalé que la Résolution 1713/XVI de l'Assemblée générale de cette Organisation soulevait la question de l'opportunité d'une conférence internationale sur les brevets. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'envisage pas la réunion d'une conférence parce que les gouvernements consultés n'ont pas manifesté le désir de voir se réunir une telle conférence et, aussi, parce que toute conférence de ce genre devrait s'occuper non pas des brevets en particulier, mais de la question générale du transfert des connaissances technologiques, brevetées ou non. Dans ces conditions, le rapport des Nations Unies n'a pas trouvé de motifs justifiant la réunion d'une conférence pour la révision de la structure internationale actuelle du système des brevets.

33. Le Secrétariat a également présenté au Séminaire les quatre Arrangements spéciaux en vigueur, qui ont été conclus en vertu de la Convention de Paris: l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, et l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services en vue de l'enregistrement des marques. Seuls, les Etats membres de l'Union de Paris peuvent accéder à ces Arrangements. Ils ne sont pas tenus d'accéder à l'un quelconque d'entre eux, mais ils peu-

vent accéder à l'un, à plusieurs ou à la totalité de ces Arrangements, au moment où ils le désirent.

34. En ce qui concerne l'Union de Paris, il est loisible à un Etat quelconque d'y adhérer.

35. Il a été suggéré que les institutions spécialisées des Nations Unies et les BIRPI examinent les mesures qui permettraient de favoriser la diffusion des informations d'ordre technique au moyen d'un échange organisé de documentation sur les brevets entre les pays évolués et les pays en voie de développement.

36. A propos de l'assistance technique, le représentant d'Israël a déclaré que son pays était prêt à coopérer et à se concerter avec d'autres pays en ce qui concerne la mise au point des lois sur la propriété industrielle, l'organisation des offices de la propriété industrielle et la fourniture de facilités en matière de formation technique. Il a demandé aux BIRPI d'examiner les possibilités de création de centres régionaux pour la solution des problèmes administratifs. Il a informé le Séminaire que son pays avait suggéré à l'Institut international des brevets de mettre les services de l'Institut, moyennant un tarif réduit, à la disposition des pays en voie de développement.

37. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a mis le Séminaire au courant des possibilités d'assistance technique offertes par cette Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

38. L'un des représentants des BIRPI a rappelé l'assistance technique déjà fournie par son organisation: cinq à huit bourses, chaque année, à l'intention des fonctionnaires des pays en voie de développement, pour des stages dans les Offices de la propriété industrielle des pays développés; trois séminaires régionaux des BIRPI au cours des trois dernières années (indépendamment du présent séminaire en Asie, un séminaire en Afrique et un autre en Amérique latine); la préparation de la loi-type concernant les inventions, pour les pays en voie de développement. L'assistance technique des BIRPI, a ajouté ce représentant, sera naturellement poursuivie à l'avenir.

39. Dans son discours de clôture, le Dr A. Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, a souligné que le Séminaire avait une grande signification en tant que constituant une importante « première » pour les pays d'Asie et les BIRPI. C'était la première réunion, organisée par les BIRPI, à laquelle une pleine participation était limitée aux pays d'Asie, qui avait eu lieu en Asie et qui avait été présidée par un Asien. Il s'agissait probablement aussi de la première réunion multilatérale internationale sur la propriété industrielle qui eût jamais eu lieu en Asie.

40. Le Président du Séminaire, le Dr A. Bogsch et un grand nombre de participants, dans leurs discours de clôture, ont déclaré que le Séminaire avait été des plus utiles, d'une part, pour les BIRPI, afin, notamment, de les guider dans la planification de leur programme destiné aux pays en voie de développement, et, d'autre part, pour ces pays, afin de les aider dans la planification de leurs réformes législatives. L'action ainsi entreprise devrait contribuer efficacement à l'in-

dustrialisation des pays d'Asie et faciliter les efforts entrepris par ces pays pour assurer la prospérité de leurs populations.

41. Des remerciements ont été adressés au Gouvernement de Ceylan pour sa généreuse hospitalité, au Président du Séminaire pour la courtoisie et la compétence dont il avait fait preuve dans l'exercice de ses fonctions, et au Directeur des BIRPI pour l'organisation de la réunion et pour les réponses qu'il avait données aux questions que lui posaient les participants.

42. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Séminaire, le 10 février 1966.

Liste des participants

I. Pays asiens

Ceylan

- M. W. M. Sellayah, Registrar of Companies, Trademarks and Designs, Colombo.
- M. J. F. Ponnamhalam, Deputy Registrar of Companies, Colombo.
- M. K. M. U. Jayaratne, Assistant Secretary, Ministère du Commerce, Colombo.
- Dr S. L. de Silva, Registrar of Patents, Office of the Registrar of Companies, Colombo.

Inde

- M. K. V. Venkatachalam, Joint Secretary to the Government of India, Ministère de l'Industrie, New Delhi.
- Dr A. Jogarao, Controller General, Patents, Designs and Trademarks, Bombay.

Indonésie

- M. Jailani Naro, Département de la Justice, Djakarta.
- M^{lle} S. H. Waerjati, Vice-Director, Directorate of Patents, Département de la Justice, Djakarta.
- M. Munawir Sjadzali, Premier secrétaire, Ambassade d'Indonésie, Colombo.

Iran

- M. Mehdi Naraghi, Directeur, Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

Israël

- M. Shani Ramati, Chargé d'affaires, Légation d'Israël, Colombo.

Malaisie

- M. Noor Naim Dadameah, Registrar of Trademarks and Patents, Kuala Lumpur.

Philippines

- M. Amando L. Marquez, Chief, Hearing Officers Division, Philippines Patent Office, Quezon City.

Singapour

- M. Robert Chee Tiang Teck, Legal Officer to the Economic Development Board.

Thaïlande

- M. Prayoon Talerngsri, Chef de la Division des examinateurs de brevets, Département du Registre du commerce, Ministère des Affaires économiques, Bangkok.

Turquie

- M. Necat Turkbas, Vice-Président, Département de l'Industrie, Ministère de l'Industrie, Ankara.
- M. R. Dogan Ture, Directeur de la propriété industrielle, Ankara.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Ivan Morozov, Chef adjoint, Département des relations extérieures, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

II. Observateurs*A. Pays non asiens**République fédérale d'Allemagne*

Dr H. Mast, Oberregierungsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

Etats-Unis d'Amérique

M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office, Département du Commerce, Washington, D. C.

M. H. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Département d'Etat, Washington, D. C.

France

M. M. Brunier, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Italie

Dr V. Pontecorvo, Conseiller, Ambassade d'Italie, Colombo.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. J. F. Saunders, M. B. E., Conseiller commercial, British High Commission, Colombo.

Tchécoslovaquie

M. A. Cerny, Premier secrétaire (commercial), Ambassade de Tchécoslovaquie, Colombo.

M. Miroslav Vavrusa, Ambassade de Tchécoslovaquie, Colombo.

*B. Organisation internationale intergouvernementale**Nations Unies*

M. Mayer Gahay, Service des études fiscales et financières, Département des affaires économiques et sociales, New York, U. S. A.

*C. Organisations internationales non gouvernementales**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

M. L. S. Davar, Patent Attorney, Calcutta, Inde.

Chambre de commerce internationale

M. N. B. Vakil, Attorney-at-Law, Senior Partner, Little & Co., Bombay, Inde.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr A. Bogsch, Vice-Directeur.

M. R. Woodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté

Groupe consultatif

(Genève, 9 et 10 décembre 1965)

Note *)

Ce Groupe consultatif, convoqué par le Directeur des BIRPI, a poursuivi les travaux d'un Groupe consultatif similaire (voir *Prop. ind.*, 1965, p. 78) institué sur demande du

*) La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion.

Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté (voir *Prop. ind.*, 1964, p. 211), dans le cadre de la création envisagée d'un « Index mondial des brevets ».

La seconde réunion du Groupe consultatif s'est tenue au Siège des BIRPI, à Genève, les 9 et 10 décembre 1965.

Les pays suivants étaient invités: Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces pays, à l'exception du Canada, du Japon et de l'Union soviétique, se sont fait représenter.

L'Institut international des brevets et le Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICI-REPAT) étaient invités à titre d'observateurs et se sont fait représenter aux réunions.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

La réunion a examiné un rapport des BIRPI concernant la possibilité de créer un Service, provisoirement appelé « Index mondial des brevets », décrit ci-dessous.

Le Groupe consultatif et les BIRPI sont convenus que tout projet ultérieur devrait être précédé d'une enquête afin de déterminer dans quelle mesure le Service envisagé pourrait être utilisé par les Offices nationaux de propriété industrielle et par d'autres usagers éventuels. Le Service ne sera créé que si l'enquête préalable démontre qu'il existe un intérêt suffisant pour que, avec le temps, il se suffise à lui-même financièrement.

Le Groupe consultatif a recommandé que l'enquête soit effectuée par les BIRPI et l'Institut international des brevets et par l'intermédiaire des Offices nationaux de propriété industrielle.

Le Groupe consultatif a examiné en détail un projet décrivant le Service envisagé ainsi qu'un projet de questionnaire aux fins de l'enquête, préparés par les BIRPI.

Ces projets, quelque peu modifiés, et la procédure pour effectuer l'enquête ont été approuvés par les participants, y compris les représentants des BIRPI et de l'Institut international des brevets.

Les textes ci-après sont des extraits de la description du Service envisagé, telle qu'elle est utilisée pour l'enquête qui devra être terminée au printemps de 1966.

Objet du Service envisagé

Les BIRPI et l'Institut international des brevets étudient actuellement la question de la création d'un Service international qui donnerait la possibilité, en ce qui concerne les millions de brevets délivrés et de demandes de brevet publiées dans le monde entier:

- d'identifier tous ceux qui sont basés sur le même droit de priorité, revendiqué en vertu de la Convention de Paris;
- d'indiquer, dans chaque cas, si un changement de statut juridique (octroi, annulation, expiration, etc.) a été signalé;
- d'identifier tous ceux qui mentionnent le même demandeur, breveté ou inventeur;

- de dresser la liste de tous ceux qui concernent une branche donnée de la technologie;
- de fournir les autres informations décrites ci-après.

Quelques statistiques

Sur la base des estimations pour les dix prochaines années, on peut s'attendre à ce que pendant la période 1967-1976:

- environ 650 000 demandes de brevets soient déposées chaque année dans les quelque 80 Offices des brevets du monde;
- environ 320 000 brevets soient délivrés chaque année dans le monde;
- ces brevets se rapportent à environ 100 000 inventions différentes.

En d'autres termes, en l'espace de dix années, le système d'information devrait traiter environ 3 200 00 brevets concernant environ 1 million d'inventions différentes.

Chacune de ces inventions peut être classée dans un ou plusieurs des quelque 40 000 sous-groupes du système de classification internationale en train d'être mis au point.

Chacune de ces inventions peut avoir un ou plusieurs inventeurs. Il est estimé que ce million d'inventions envisagées concernera environ 1 500 000 inventeurs.

Des informations de ce volume ne peuvent être rassemblées et recherchées de manière économique que par le moyen d'un système électronique d'informations (ordinateur).

Quelles informations devraient être fournies au Système ?

En ce qui concerne un brevet, les informations suivantes devraient être fournies au système:

- le nom du pays qui l'a délivré;
- son numéro (« numéro du brevet »);
- sa date;
- la date et le numéro de la demande;
- la classification du brevet conformément à la classification internationale et/ou nationale;
- le(s) nom(s) du breveté/des brevetés;
- le(s) nom(s) de l'inventeur/des inventeurs;
- le pays, la date et, lorsqu'il est connu, le numéro de la demande sur laquelle est basée la revendication de priorité (« première demande »).

Tous les pays ne publient pas des informations concernant les demandes de brevets, bien que la plupart d'entre eux le fasse. En ce qui concerne les demandes déposées dans de tels pays, le système enregistrerait chaque phase au sujet de laquelle des données sont publiées. Elles peuvent comprendre:

- l'avis que la demande a été déposée;
- l'avis que la demande a été rendue accessible au public;
- l'avis que les parties intéressées peuvent déposer une opposition à la délivrance du brevet;
- l'avis que la demande a été retirée;
- l'avis que la demande a été refusée.

En rapport avec chacune de ces phases, le système enregistrerait le nom du pays, les dates et les numéros y relatifs, les informations concernant les revendications de priorité, les noms des inventeurs et des demandeurs et les symboles de classification.

Après la délivrance du brevet, le système enregistrerait les événements suivants dans la mesure où ils sont publiés par les Offices des brevets compétents:

- changements apportés à la classification du brevet;
- paiement des taxes de renouvellement;
- expiration pour cause de non-paiement des taxes de renouvellement;
- renonciation;
- annulation.

Quelles informations pourraient être extraites du Système ?

Le système serait établi de manière à ce qu'il puisse:

- fournir la liste de tous les brevets et de toutes les demandes de brevets publiés qui correspondent les uns aux autres, c'est-à-dire, ayant trait au moins en partie à la même invention¹⁾ (le demandeur devrait indiquer un numéro de brevet ou le numéro de la demande); chaque liste contiendrait les dates, les numéros, les symboles de classification et les noms des inventeurs, comme il est indiqué plus haut;
- indiquer tout changement (accroissement ou diminution) dans lesdites listes;
- indiquer tout changement dans le statut d'une demande donnée publiée (par exemple retrait, refus ou délivrance du brevet) ou d'un brevet (par exemple expiration, échéance, annulation);
- fournir la liste de tous les brevets et de toutes les demandes de brevets publiés mentionnant un nom donné comme breveté ou comme demandeur;
- fournir la liste de tous les brevets et de toutes les demandes de brevets publiés contenant le nom d'un inventeur donné²⁾;
- fournir la liste de tous les brevets et de toutes les demandes de brevets publiés mentionnant un sous-groupe donné de la classification internationale³⁾.

Quel genre de services l'Index mondial des brevets pourrait-il fournir ?

Les services fournis seraient principalement de trois sortes: « *Rapports individuels* », « *Service courant d'information* » et « *Rapports hebdomadaires* ».

A. Rapports individuels

Un client désireux de connaître la situation complète au moment où il demande l'information pourrait obtenir l'un des services suivants:

- 1° Une liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets concernant la même invention.
- 2° Une liste de toutes les demandes de brevets publiées déposées par un demandeur donné et de tous les brevets délivrés à un breveté donné.

¹⁾ Bien entendu, si la priorité n'est pas revendiquée dans une demande de brevet postérieure pour une raison ou pour une autre, elle ne figurera pas dans la liste.

²⁾ Certains pays ne publient pas les noms des inventeurs et tant que cette pratique durera, leurs brevets ne pourront pas être compris dans les « listes des inventeurs ».

3° Une liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets indiquant comme inventeur ou co-inventeur le nom d'une personne douée.

4° Une liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets classés dans un sous-groupe donné de la classification internationale.

Ces listes seraient normalement fournies par le Service, un ou deux jours après le jour de la réception de la demande. Elles pourront être adressées aux clients par télégramme, par télex ou par poste.

Les listes contiendraient toutes les données établies par le système: dates, numéros, symboles de classification nationale et internationale, noms des demandeurs, des brevetés et des inventeurs.

Le client pourrait limiter l'étendue des listes commandées par lui en demandant qu'elles ne comprennent que certaines années et/ou des pays déterminés.

Le « Service de rapports individuels » serait particulièrement utile:

- aux services de brevets des entreprises, aux avocats spécialisés en matière de brevet et aux agents de brevets, étant donné qu'il leur permettra de formuler un jugement meilleur sur la question de savoir s'il vaut la peine de présenter une demande concernant une invention donnée dans un pays donné et qu'il leur permettra de faire une estimation de la situation du brevet dans un pays donné, et
- aux personnes chargées de la recherche et de la documentation scientifiques, étant donné qu'il leur permettrait d'établir jusqu'à la minute l'« état de la technique », tel qu'il est reflété dans les documents de brevets, dans une branche donnée de la technologie.

Selon l'estimation du nombre de commandes de rapports individuels, la taxe serait fixée probablement entre \$10 et \$20 pour l'un des trois premiers types de rapports individuels décrits ci-dessus et entre \$20 et \$40 pour le quatrième type (classification).

B. Service courant d'information

Le client donnerait au Service un ordre permanent renouvelable d'année en année.

1° Le client indiquerait le numéro d'une demande déposée ou d'un brevet délivré dans un pays donné et demanderait au Service de l'aviser du dépôt d'une demande de brevet ou de la délivrance d'un brevet dans tout autre pays pour la même invention, dès que le dépôt ou la délivrance du brevet est publié.

2° Le client indiquerait le numéro d'une demande déposée ou d'un brevet accordé dans un pays donné et demanderait au Service de l'aviser, dès sa publication, de tout événement nouveau publié concernant cette demande ou ce brevet dans tout pays, par exemple: demande readue accessible au public, opposition, retrait, refus, délivrance,

renouvellement, expiration, échéance, renouciation ou annulation du brevet, modification de la classification.

3° Le client indiquerait le nom d'une personne ou d'une société et demanderait au Service de lui faire connaître (à lui, client) toutes les demandes de brevets et tous les brevets mentionnant le nom indiqué comme étant le nom du demandeur ou du breveté, dès leur publication.

4° Le client indiquerait le nom d'une personne et demanderait au Service de lui faire connaître (à lui, client) toutes les demandes de brevets et tous les brevets mentionnant le nom de cette personne, dès leur publication.

5° Le client indiquerait un sous-groupe de la Classification internationale et demanderait au Service de lui faire connaître toutes les demandes de brevets et tous les brevets appartenant à la même classification, dès leur publication.

Dans tous les cas ci-dessus, le Service aviserait normalement le client, un ou deux jours après qu'il aura reçu la gazette de l'Office national des brevets publiant l'information recherchée. Comme il faut s'attendre à ce que le Service reçoive cette gazette de un à cinq jours après sa publication, il ne s'écoulerait donc pas plus d'une semaine à compter de la publication de la gazette pour informer le client. Bien entendu, l'information pourrait être envoyée non seulement par lettre, mais également par télégramme ou télex.

L'avis au client indiquerait non seulement un événement, mais comprendrait également toujours toutes les données le concernant fournies au Système: dates, numéros, symboles de classification, noms des demandeurs, des brevetés et des inventeurs.

Le « Service courant d'information » serait particulièrement utile:

- aux services de brevets des entreprises, aux avocats spécialisés en matière de brevets, ainsi qu'aux agents de brevets désireux de recevoir des informations rapides sur la situation des demandes de brevets et des brevets appartenant à leurs propres clients ou à leurs concurrents;
- aux services de recherche et de documentation scientifiques, ainsi qu'aux examinateurs des Offices nationaux des brevets désireux d'être informés rapidement de tout dépôt nouveau et de toute nouvelle délivrance de brevet publiés concernant une branche donnée de la technologie.

Selon le nombre d'abonnements envisagés, la taxe d'abonnement serait fixée probablement entre \$20 et \$40 par an pour n'importe lequel des quatre premiers types de services et entre \$40 et \$80 par an pour le cinquième type de service (classification).

C. Rapports hebdomadaires

Les clients pourraient s'abonner à des « rapports hebdomadaires » du Service.

Ces rapports consisteraient, chaque semaine, en un volume imprimé d'environ 200 pages. (Ils pourraient être adressés sous une autre forme que l'impression, par exemple sous celle de microfiches.)

Chaque livraison contiendrait des informations reçues au cours de la semaine précédente des Offices nationaux des brevets.

3) Ce Service fonctionnera dans la mesure où la classification internationale est utilisée par le pays en question, ou dans la mesure où d'autres pays attribueront des numéros de la classification internationale à des brevets étrangers de pays n'utilisant pas encore la classification internationale.

Dans la colonne de gauche seraient publiés les numéros des demandes ou des brevets publiés par les Offices nationaux de chaque pays. Ces numéros seraient groupés par pays et suivraient le même ordre que celui dans lequel ils apparaissent dans les gazettes nationales de brevets. Dans la colonne de droite seraient publiées, en face de chaque numéro, toutes les informations connues à la date de la publication concernant les demandes et les brevets publiés dans tous les autres pays (désignation du pays, numéros, dates, classification, symboles, noms des demandeurs, des brevetés et des inventeurs) concernant la même invention que celle indiquée dans la colonne de gauche.

Le « Service de rapports individuels » serait particulièrement utile aux Offices nationaux des brevets procédant à un examen de la nouveauté sur la base universelle. Si l'examinateur reçoit la liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets concernant la même invention, il lui suffira de garder dans son dossier et de ne lire que l'une de ces listes de brevets ou de demandes, ce qui lui permettrait des économies de temps, de place pour les dossiers et de traduction. En outre, le travail de la classification des documents étrangers ne devrait être effectué qu'une fois et serait uniforme. Enfin, la date de divulgation la plus ancienne qui porte atteinte à la nouveauté pourrait être établie avec beaucoup plus de chances de précision que si l'examinateur ne disposait pas de telles listes.

À la fin de chaque année, un index serait publié pour les rapports annuels.

Selon le nombre d'abonnés, le prix d'abonnement pour une année (52 numéros hebdomadaires) serait fixé probablement entre \$400 et \$800.

Liste des participants

I. Etats

Autriche

Dr Gottfried Thaler, Président, Office des brevets, Vienne.
Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

France

M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
M. Roger Gajac, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Kurt Haertel, Président, Office des brevets, Munich.
M. Walter E. Axhausen, Oberregierungsrat, Office des brevets, Munich.

Hongrie

M. Emil Tasnadi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
Dr Georges Palos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.

Pays-Bas

M. C. J. De Haan, Président de l'Octrooiraad, La Haye.
M. J. Dekker, Octrooiraad, La Haye.

Pologne

M. Ignacy Czerwinski, Président, Office des brevets, Varsovie.
M^{me} Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

Suède

M. Torsten Gustafson, Vice-Directeur général, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

Dr. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Walter Stamm, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. C. Vincent-Smith, T. D., J. P., Superintending Examiner, Patent Office, Londres.

Etats-Unis d'Amérique

M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office, Washington.
M. P. F. Federico, Member, Board of Appeals, Patent Office, Washington.

II. Observateurs

Institut international des brevets

M. Guillaume Finnis, Directeur général, Institut international des brevets, La Haye.
M. P. Van Waasbergen, Vice-Directeur, Institut international des brevets, La Haye.
M. G. Putz, Chef de la Section mécanique, Institut international des brevets, La Haye.

Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)

M. Harold Pfeffer, General Secretary, Patent Office, Washington.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention

Signature par le Luxembourg

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nous a fait connaître que le Luxembourg avait, le 21 janvier 1966, signé la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention.

Cette Convention a maintenant été signée par les onze pays suivants: Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à onze expositions

(Des 15 et 27 janvier et 8 février 1966) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XVIII^a Fiera Campionaria della Sardegna (Cagliari, 12-27 mars 1966);

LXVIII^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnica (Verone, 13-21 mars 1966);

III^a Fiera internazionale del libro per l'infanzia e la gioventù (Bologne, 2-6 avril 1966);

XXX^a Mostra mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 23 avril-8 mai 1966);

III^a Fiera del tempo libero (Messine, 1^{er}-10 mai 1966);

XXX^a Fiera di Bologna — Campionaria con settori internazionali specializzati (Bologne, 8-22 mai 1966);

XIX^o Mercato interaazionale del tessile per l'abbigliamento — MITAM (Milan, 17-20 mai 1966);

XXI^a Fiera del Mediterraneo Campionaria internazionale (Palerme, 26 mai-9 juin 1966);

XIII^a Mostra internazionale avicola (Varèse, 25-29 juin 1966);

XXVII^a Fiera di Messina Campionaria internazionale (Messine, 7-21 août 1966);

Settimana della calzatura e del cuoio — XXX^o Salone internazionale (Vigevano, 3-11 septembre 1966)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois No. 1127 of June 29, 1939 ²⁾, No. 1411 of August 25, 1940 ³⁾, No. 929 of June 21, 1942 ⁴⁾, and No. 514 of July 1, 1959 ⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ See *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 81.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

I

Guide ¹⁾

sur la procédure d'octroi de brevets en URSS
pour les inventions étrangères

publié par la Chambre de commerce de l'Union ²⁾

Département des brevets d'invention ³⁾

(Moscou, 1965)

(Traduction)

I. Principes régissant la naissance et la protection des droits

Les ressortissants étrangers et les personnes juridiques étrangères auteurs d'inventions et leurs ayants cause jouissent en URSS des droits prévus par la législation soviétique concernant les inventions, au même titre que les ressortissants et les organisations de l'URSS, sur la base de la réciprocité.

Les documents, certifiant la qualité d'auteur d'une invention, sont les certificats d'auteur et les brevets. Ces documents sont délivrés par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

L'auteur de l'invention peut, à son choix, réclamer soit seulement la reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur et de son droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, il est délivré pour l'invention un certificat d'auteur ⁴⁾, dans le second cas, un brevet ⁵⁾.

Le droit d'utiliser l'invention pour laquelle il a été délivré un certificat d'auteur appartient à l'Etat, qui se charge d'assurer l'exploitation de l'invention correspondant à son utilité.

L'inventeur à qui un certificat d'auteur a été délivré pour une invention adoptée pour l'exploitation en URSS a droit à une récompense ⁶⁾, dont la valeur est calculée en raison du montant total des économies réalisées chaque année grâce à la mise en application de l'invention. Le montant de la récompense pour une invention dont la mise en application ne permet pas de faire des économies, mais améliore la qualité de la production, les conditions de travail, la technique des mesures de sécurité, etc., est calculé en raison de la valeur effective de la proposition.

L'invention pour laquelle il a été délivré un brevet ne peut être utilisée qu'avec le consentement du titulaire du brevet.

Si l'invention est faite par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles a droit à la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, dans lequel sont mentionnés le prénom, le nom patronymique et le nom de famille de chaque co-auteur.

Le droit à l'obtention d'un certificat d'auteur ou d'un brevet pour une invention, de même que le droit à une récompense pour l'invention exploitée, sont transmis par voie de succession, conformément à la procédure légalement établie.

¹⁾ Справочник.

²⁾ Всесоюзная торговая палата.

³⁾ Управление по патентованию изобретения.

⁴⁾ Авторское свидетельство.

⁵⁾ Патент.

⁶⁾ Вознаграждение.

II. La notion d'invention

Est considérée comme une invention, d'après la législation en vigueur en URSS, la solution, essentiellement nouvelle, d'un problème technique dans chacun des domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense nationale, et ayant des effets positifs.

Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur ni de brevet pour les substances obtenues par un procédé chimique; ils ne peuvent être délivrés que pour les nouveaux procédés de fabrication de ces substances.

Pour les médicaments, les substances gustatives et alimentaires obtenus par un procédé non chimique, il n'est délivré que des certificats d'auteur; des brevets ne peuvent être délivrés que pour les procédés de fabrication de ces substances.

Pour les nouvelles méthodes, dûment approuvées, de traitement des maladies, il ne peut être délivré que des certificats d'auteur.

Lorsque sont obtenues par voie de sélection des espèces nouvelles et améliorées d'animaux de ferme et de volaille, des espèces de vers à soie du mûrier et du chêne, des variétés végétales cultivées en agriculture, le Ministère de l'agriculture de l'URSS délivre aux sélectionneurs, aux stations de sélection et aux stations d'élevage des certificats d'auteur et des certificats portant sur l'amélioration des espèces (variétés).

III. Dispositions générales concernant la procédure applicable en vue d'obtenir des droits sur les inventions

Les personnes qui ont leur domicile permanent à l'étranger doivent, pour obtenir un certificat d'auteur ou un brevet en URSS, agir par l'intermédiaire du Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union.

Le Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union agit en qualité de mandataire du demandeur étranger et selon les instructions de ce dernier.

Chaque demande d'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet ne doit avoir pour objet qu'une seule invention; il est interdit de présenter dans une seule et même demande plusieurs variantes indépendantes d'une construction ou d'un procédé. Si le demandeur désire obtenir un certificat d'auteur ou un brevet aussi bien pour l'objet de son invention (construction, substance) que pour le procédé de fabrication dudit objet, il convient de présenter deux demandes séparées, l'une pour l'objet de l'invention (construction, substance) et l'autre pour le procédé de fabrication dudit objet.

Si la demande ne satisfait pas aux exigences émises, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes⁷⁾ adresse au demandeur une lettre l'invitant à compléter sa demande en fournissant la documentation manquante; à cette fin, il lui est accordé un délai d'un mois.

En vue du dépôt d'une demande d'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, les documents et pièces énumérés plus loin au chapitre IV (certificats d'auteur) et au chapitre V (brevets) sont mis à disposition. La description et les dessins doivent exposer d'une façon précise, claire et complète l'essence de l'invention présumée, de façon à en faire

ressortir la nouveauté et à permettre la réalisation de l'invention en se fondant sur les pièces contenues dans la demande. La description se termine par une formulation de l'objet de l'invention, dans laquelle sont exposées toutes les caractéristiques (construction, technologie, recettes) de l'invention présumée, par lesquelles cette dernière se distingue des inventions existantes et connues de l'auteur. Sur les dessins doivent être numérotés tous les points principaux et les détails de la construction auxquels doit se référer la description. Il doit y avoir concordance entre la description et les dessins. La description de l'invention présumée doit être dactylographiée sur des feuilles de papier de format standard (29,7 × 21 cm.), avec des marges de 2,5 cm. Les dessins doivent être exécutés à l'encre de Chine, ou à l'encre, sur du papier-calque ou sur du papier blanc, solide, dont le format ne doit pas dépasser 29,7 × 21 cm., de façon schématique, sans couleur, à n'importe quelle échelle; ils doivent se limiter à fournir un schéma de principe de l'invention. Il est interdit de présenter des croquis de travail.

La description doit indiquer dans quel secteur de l'économie nationale l'invention présumée peut être utilisée. Il est désirable de joindre aux dessins, à titre complémentaire, des photographies de la construction (du produit).

Le Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union, conformément au mandat reçu, dépose la demande d'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. La demande ne peut pas être déposée si la description, les dessins requis ou les documents et pièces indiqués plus loin (chapitres IV et V) manquent et aussi lorsque l'essence de l'invention proposée est incompréhensible.

La date de priorité⁸⁾ de l'invention sera fixée à compter du jour de la réception de la demande au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. Si la description et les dessins indispensables ne donnent pas une image suffisante de l'essence de l'invention présumée, la date de priorité sera fixée à compter du jour de la réception de la documentation complémentaire requise.

Si la demande est acceptée à l'examen, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS délivre une attestation d'acceptation de la demande à l'examen.

Le demandeur a le droit, dans le délai d'un mois à compter du jour où la demande a été acceptée à l'examen par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, d'apporter des compléments et des corrections à la description et aux dessins qu'il a déposés, mais sans que l'essence de la demande s'en trouve modifiée. Les pièces complémentaires doivent être produites dans le même nombre d'exemplaires que les pièces principales présentées (voir chapitres IV et V); si les pièces complémentaires modifient l'essence de la demande originale, elles doivent alors être déposées comme une demande séparée.

Les demandes acceptées à l'examen par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS seront soumises à une investigation, quant à l'existence d'une nouveauté essentielle et de l'utilité de l'invention présumée. Avec cela, l'uti-

⁷⁾ Государственный комитет по делам изобретений и открытий.

⁸⁾ Дата приоритета (первенство).

lité sera déterminée non seulement au point de vue de l'opportunité de l'utilisation immédiate de l'invention, mais aussi de la possibilité de l'utiliser à l'avenir après la création, à cette fin, des conditions nécessaires.

L'examen de la nouveauté devra prendre pour base les certificats d'auteur, les brevets soviétiques, pré-soviétiques et étrangers délivrés antérieurement, les demandes déposées antérieurement, la littérature nationale et étrangère, les rapports publiés par les instituts de recherche scientifique et par les établissements de projets et de construction, les travaux acceptés à l'occasion de concours, les thèses, de même que les informations relatives à l'application des inventions.

Le demandeur aura le droit de prendre connaissance de tout le matériel sur la base duquel la décision concernant sa demande a été prise et les conclusions de l'examen ont été faites. Il peut également demander l'envoi de copies du matériel du brevet opposé à sa demande. Les personnes qui ont déposé des demandes d'octroi de certificats d'auteur reçoivent ce matériel gratuitement; mais les personnes qui ont déposé des demandes d'octroi de brevets le reçoivent à leurs frais (c'est-à-dire en remboursant les frais occasionnés par la mise à disposition dudit matériel).

Si l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les motifs de refus de l'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, de même s'il n'est pas d'accord avec la formule de l'invention, le demandeur pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura reçu la décision ou les copies du matériel de brevet opposé à la demande, présenter ses objections motivées auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS par l'intermédiaire du Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union. La décision prise sur ces questions par le Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS ou par son Suppléant sera définitive.

Après avoir arrêté la formule de l'invention et obtenu l'accord du demandeur quant à cette formule, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS insérera l'invention au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions⁹⁾ et fera paraître dans le *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce*¹⁰⁾ une communication relative à l'octroi du certificat d'auteur ou du brevet, publiera la description de l'invention et délivrera le certificat d'auteur ou le brevet.

IV. Le certificat d'auteur

Le certificat d'auteur est délivré seulement au nom de l'auteur effectif de l'invention.

Pour le dépôt devant le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS d'une demande d'octroi d'un certificat d'auteur, il convient de présenter au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union la documentation et les pièces suivantes:

- a) une procuration, délivrée par le demandeur au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union, le chargeant de traiter l'affaire concernant l'obtention en URSS d'un certificat d'auteur, procuration légalisée devant notaire;

- b) une demande d'octroi d'un certificat d'auteur; cette demande doit contenir aussi une déclaration signée confirmant la qualité d'auteur. La demande devra indiquer: le prénom entier et le nom de famille de l'auteur (des auteurs) de l'invention présumée (dans les pays où il est d'usage de mentionner le prénom du père, le nom patronymique sera aussi indiqué), la nationalité, l'adresse, le lien de travail de l'auteur (des auteurs) et le titre de l'invention présumée. La demande doit émaner de l'auteur lui-même, de ses héritiers ou de l'entreprise (l'organisation) mandatée à cette fin par l'auteur. La déclaration relative à la qualité d'auteur doit contenir la confirmation que la personne (les personnes) au nom de qui le certificat d'auteur est demandé est effectivement l'auteur de l'invention présumée;

- c) une description de l'invention présumée;

- d) des dessins, s'ils sont nécessaires pour expliquer la description.

La description et les dessins doivent être conformes aux exigences énoncées au chapitre III.

La demande, avec la déclaration relative à la qualité d'auteur, ainsi que la procuration doivent être présentées en un seul exemplaire, la description et les dessins doivent l'être en quatre exemplaires (trois exemplaires pour accompagner la demande, un exemplaire pour le dossier du Département des brevets d'invention). La demande et chaque exemplaire de la description et des dessins doivent être signés par l'auteur (les auteurs) ou les héritiers, ou par le représentant de l'auteur. (Si la description est adressée en une langue étrangère, il suffit d'en envoyer deux exemplaires, la demande étant, lors du dépôt au Comité d'Etat des inventions et des découvertes, accompagnée d'une traduction de la description faite par les soins du Département des brevets d'invention.)

En même temps qu'il envoie au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union les instructions et les pièces en vue du dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'auteur, le demandeur doit transférer au compte de la Chambre de commerce de l'Union à la Banque du commerce extérieur de l'URSS¹¹⁾ à Moscou la somme adéquate nécessaire pour les paiements suivants:

- 1° honoraires du Département des brevets d'invention pour le dépôt de la demande: 22 roubles;
- 2° traduction, de la langue étrangère en russe, de la description et des autres pièces, par groupe de 100 mots: 1 rouble 80 copecks.

Les autres frais auxquels donne lieu l'obtention du certificat d'auteur sont payés conformément au tarif ci-joint.

V. Le brevet

En ce qui concerne le brevet d'invention, les dispositions spéciales suivantes sont applicables:

- a) la demande d'octroi d'un brevet peut être présentée aussi bien au nom de l'inventeur même qu'au nom de son successeur en droit, mais avec l'indication dans la demande du nom de l'inventeur effectif; le brevet sera délivré en

⁹⁾ Государственный реестр изобретений СССР.

¹⁰⁾ Бюллетен изобретений и товарных знаков.

¹¹⁾ Банк для Внешней Торговли СССР.

conséquence au nom de l'auteur de l'invention ou de son successeur en droit, avec mention (dans le brevet) du nom, du prénom et du nom patronymique de l'auteur de l'invention;

- b) en ce qui concerne l'octroi du brevet et le brevet délivré, des taxes en faveur de l'Etat sont perçues (le montant des taxes est indiqué dans le tarif annexé); le non-paiement, dans le délai fixé, des taxes annuelles prévues pour le brevet délivré met fin à sa validité;
- c) personne ne pourra utiliser l'invention sans le consentement du titulaire du brevet; le titulaire du brevet aura le droit de délivrer l'autorisation (licence) d'utiliser son invention ou de céder entièrement le brevet; le contrat ou tout autre document relatif à la cession du brevet ou à l'octroi d'une licence devra être enregistré auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, faute de quoi il sera considéré comme nul et de nul effet;
- d) le brevet est délivré pour une période de 15 ans à compter du jour du dépôt de la demande; c'est aussi à partir de ce même jour que les droits du titulaire du brevet seront protégés; le brevet délivré pourra, pendant toute la durée de sa validité, être contesté ou annulé s'il est établi qu'il a été délivré en violation de la législation en vigueur;
- e) pendant toute la période de validité du brevet, l'inventeur ou ses successeurs en droit pourront présenter une demande d'échange du brevet contre un certificat d'auteur, s'ils n'ont ni cédé le brevet ni accordé de licence à quiconque sur ledit brevet;
- f) l'entreprise (organisation) qui, indépendamment de l'inventeur, avant le dépôt de la demande relative à une invention, a utilisé l'invention donnée dans les limites de l'URSS, ou a fait tous les préparatifs nécessaires à cet effet, conserve le droit d'utiliser ultérieurement cette invention sans frais; les litiges à ce sujet seront réglés par la voie judiciaire;
- g) si l'invention revêt une importance particulièrement grande pour l'Etat, mais que le Ministère, le département, le conseil économique ou le comité exécutif des soviets des députés des travailleurs ne parviennent pas à un accord avec le titulaire du brevet au sujet d'une cession de ses droits, le Conseil des Ministres de l'URSS peut donner l'autorisation à l'organe intéressé d'utiliser l'invention, en fixant l'indemnité due au titulaire du brevet.

En vue du dépôt au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS d'une demande d'octroi d'un brevet, le demandeur doit adresser au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union la documentation et les pièces suivantes:

- a) une procuration délivrée par le demandeur au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union la chargeant de traiter l'affaire concernant l'obtention en URSS d'un brevet pour l'invention; la procuration doit être légalisée dans les bureaux consulaires de l'URSS à l'étranger, à l'exception des cas où une telle légalisation n'est pas requise en vertu d'un accord international auquel l'URSS a souscrit;

- b) les renseignements sur l'auteur de l'invention, à savoir: le prénom entier et le nom de famille de l'auteur (des auteurs) de l'invention présumée (dans les pays où il est d'usage de mentionner le prénom du père, le nom patronymique sera aussi indiqué), la nationalité, l'adresse, le lieu de travail de l'auteur (des auteurs);
- c) une description de l'invention présumée, en indiquant sa dénomination;
- d) des dessins, s'ils sont nécessaires pour expliquer la description.

La description et les dessins doivent être conformes aux exigences énoncées au chapitre III (« Dispositions générales concernant la procédure applicable en vue d'obtenir des droits sur les inventions »);

- e) une déclaration sur la qualité d'auteur de l'invention, affirmant que la personne (les personnes) mentionnée comme auteur (auteurs) est effectivement l'auteur de ladite invention; la déclaration concernant la qualité d'auteur de l'invention doit être signée par l'auteur (les auteurs) de l'invention;
- f) si l'inventeur a cédé ses droits sur l'invention, il convient de présenter en même temps que la demande de brevet l'acte de cession, signé aussi bien par l'inventeur que par son successeur en droit. L'acte de cession doit être légalisé par les bureaux consulaires de l'URSS à l'étranger, à l'exception des cas où une telle légalisation n'est pas requise en vertu d'un accord international auquel l'URSS a souscrit.

Les renseignements relatifs à l'auteur de l'invention (alinéa b)) et la déclaration concernant la qualité d'auteur de l'invention (alinéa e)) sont fournis en un seul exemplaire; mais la description et les dessins doivent l'être en quatre exemplaires (trois exemplaires pour accompagner la demande, un exemplaire pour le dossier du Département des brevets d'invention). Chaque exemplaire de la description et des dessins doit être signé par l'auteur (les auteurs) ou par les héritiers, ou par le représentant de l'auteur. Si la description est adressée en une langue étrangère, il suffit d'en envoyer deux exemplaires, la demande étant, lors du dépôt au Comité d'Etat des inventions et des découvertes, accompagnée d'une traduction de la description faite par les soins du Département des brevets d'invention.

En même temps qu'il envoie au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union les instructions et les pièces en vue du dépôt de la demande d'octroi d'un brevet, le demandeur doit transférer au compte de la Chambre de commerce de l'Union à la Banque du commerce extérieur de l'URSS à Moscou la somme adéquate nécessaire pour les paiements suivants:

- 1° taxe d'Etat pour le dépôt de la demande: 58 roubles et 50 copecks;
- 2° honoraires du Département des brevets d'invention pour le dépôt de la demande: 45 roubles;
- 3° traduction de la description et des autres pièces, de la langue étrangère en russe: 1 rouble et 80 copecks par groupe de 100 mots.

Les autres frais auxquels donne lieu l'obtention du brevet sont payés conformément au tarif ci-joint.

VI. Contestations relatives à la nouveauté et à la qualité d'auteur de l'invention

Les entreprises d'Etat, les entreprises coopératives et les associations, les organisations et les institutions, de même que les personnes privées pourront, dans le délai d'un an à compter du jour de la publication concernant la délivrance du certificat d'auteur (ou, dans les cas où la publication n'a pas eu lieu, à compter du jour où l'invention a été inscrite au Registre d'Etat des inventions de l'URSS), contester la validité de la délivrance du certificat d'auteur, en prouvant que l'invention n'est pas nouvelle ou qu'une autre personne en est l'auteur effectif.

Quant au brevet, il peut être contesté pendant toute la durée de sa validité.

Les contestations relatives à la nouveauté de l'invention pour laquelle il a été délivré un certificat d'auteur ou un brevet sont définitivement tranchées par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

S'il est établi que l'objet de l'invention pour laquelle il a été délivré un certificat d'auteur ou un brevet était déjà connu, en tout ou en partie, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS soit annulera le certificat d'auteur ou le brevet délivré par erreur, soit délivrera en son lieu et place un certificat d'auteur ou un brevet contenant la formule corrigée de l'invention.

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (de coauteur) de l'invention seront résolus par le tribunal selon la procédure établie. Si une action en contestation de la qualité d'auteur (de coauteur) est intentée avant la délivrance du certificat d'auteur ou du brevet, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS accomplira tous les actes nécessaires en vue de la délivrance du certificat d'auteur ou du brevet, mais il ne sera délivré qu'après le prononcé du tribunal sur le litige.

VII. Inventions complémentaires

Une invention est considérée comme complémentaire si elle constitue le perfectionnement d'une autre invention (principale) pour laquelle un certificat d'auteur ou un brevet a déjà été délivré, et qui ne peut être utilisée sans qu'il soit fait application de l'invention principale.

S'il a été délivré un certificat d'auteur pour l'invention principale, il sera délivré pour l'invention complémentaire un certificat d'auteur dépendant, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de 15 ans à compter du jour où le certificat d'auteur principal a été inscrit au Registre d'Etat des inventions de l'URSS. Après l'expiration des 15 ans, l'invention complémentaire est considérée comme indépendante et un certificat d'auteur indépendant sera délivré pour elle.

La demande ayant pour objet une invention complémentaire, déposée par l'auteur de l'invention principale dans le délai de six mois à compter du jour où a été signé le bou à tirer du *Bulletin des inventions et marques de fabrique et de commerce* qui a publié l'invention principale, bénéficiera de la priorité à l'égard du dépôt d'une demande pour la même invention, fait durant ce même délai par une autre personne.

S'il a été délivré un brevet pour l'invention principale, il sera délivré pour une invention complémentaire, au choix du

demandeur, un brevet dépendant ou un certificat d'auteur dépendant. Avec cela, l'utilisation de l'invention complémentaire ne pourra être admise que d'entente avec le titulaire du brevet principal, sauf dans les cas où l'invention revêt une importance partiellement grande pour l'Etat (voir ci-dessus, chapitre V, « Le brevet », alinéa g)).

Le brevet dépendant sera délivré pour la période de validité du brevet principal.

Si, pour des raisons qui ne touchent pas l'invention complémentaire, la validité du certificat d'auteur principal (ou du brevet principal) cesse, le certificat d'auteur dépendant (ou le brevet dépendant) s'aligne sur l'indépendant. En ce cas, le brevet dépendant ne restera valide que pour la période pour laquelle le brevet principal avait été délivré.

Tarif du Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union

N ^o	Désignation des travaux	Roubles	
		Brevets	Certificats d'auteur
1	2	3	4
1	Dépôt de la demande en URSS	45	22
2	Dépôt de pièces explicatives complémentaires	à partir de 9	7
3	Dépôt d'une réplique contre la décision d'octroi	à partir de 15	à partir de 11
4	Dépôt d'une réplique contre la décision de refus	à partir de 22	à partir de 13
5	Dépôt de la déclaration d'accord avec la rédaction proposée	9	4
6	Dépôt d'une contestation et d'une réplique à la contestation	22	6
7	Procédure en cession des droits ou en modification de la désignation du demandeur	22	—
8	Dépôt complémentaire de documents (pour chaque document)	4	4
9	Procédure de prorogation	6	2
10	Prise de renseignements, minimum)	6 + dépenses réelles	6 + dépenses réelles
11	Procédure d'échange du brevet contre un certificat d'auteur	12	—
12	Annulation de dépôt	5	3
13	Procédure de paiement des taxes annuelles:		
	de 1 à 3 ans	9	—
	de 4 à 6 ans	11	—
	de 7 à 15 ans	13	—
14	Mise à disposition de photocopies ou de documents imprimés, par page	1 + dépenses réelles	1 + dépenses réelles
15	Dactylographie de copies, par page	1 + dépenses réelles	1 + dépenses réelles
16	Traductions (de descriptions, d'inscriptions, d'explications, de décisions, etc.), par 100 mots:		
	a) de l'anglais, de l'allemand, du français en russe	1.80	1.80
	b) du russe en anglais, allemand et français	3.60	3.60
17	Procédure de dépôt et rédaction définitive de descriptions, de répliques, etc., suivant leur complexité, par page	à partir de 4	à partir de 4
18	Procédure de réalisation des inventions en cas de vente	16	—
19	Frais postaux	d'après le coût réel	d'après le coût réel

Taxes d'Etat

Brevets		(en roubles)
1. Pour le dépôt de la demande		58 r. 50 cop.
2. Pour le dépôt de la réplique		29 r. 25 cop.
3. Pour la cession de droits		58 r. 50 cop.
4. Taxe annuelle pour la protection de brevets:		

Année	Roubles	Année	Roubles
1	49 r. 50 cop.	9	272 r. 25 cop.
2	49 r. 50 cop.	10	321 r. 75 cop.
3	49 r. 50 cop.	11	371 r. 25 cop.
4	74 r. 25 cop.	12	420 r. 75 cop.
5	99 r.	13	470 r. 25 cop.
6	123 r. 75 cop.	14	519 r. 75 cop.
7	173 r. 25 cop.	15	569 r. 25 cop.
8	222 r. 75 cop.		

Remarque: Pour obtenir les formulaires de demande, de procuration, de déclaration de qualité d'auteur, d'acte de transfert indiqués dans le texte, il convient de s'adresser au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union.

II

Statut¹⁾

de l'entreprise d'exportation et d'importation de l'Union
« Licencintorg »²⁾

Généralités

1. — L'entreprise de l'Union « Licencintorg » a été fondée dans le but de réaliser des opérations relatives à la vente de brevets protégeant les inventions soviétiques et de licences permettant leur exploitation à l'étranger, à l'achat de brevets et de licences permettant l'exploitation d'inventions étrangères, ainsi qu'à la vente et l'achat de documentation technique.

2. — L'entreprise de l'Union « Licencintorg » est une organisation économique indépendante jouissant des droits d'une personne juridique et fonctionnant sur une base commerciale.

3. — L'entreprise de l'Union « Licencintorg » garantit ses opérations et obligations par ceux de ses biens pouvant faire l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur en URSS.

L'entreprise de l'Union « Licencintorg » n'est pas responsable des réclamations adressées à l'Etat, à ses organes ou à d'autres organisations.

L'Etat n'est pas responsable quant aux opérations et obligations de l'entreprise de l'Union « Licencintorg ».

4. — L'entreprise de l'Union « Licencintorg » se trouve à Moscou.

5. — L'entreprise de l'Union « Licencintorg » possède un cachet de forme ronde portant la reproduction de sa raison commerciale.

¹⁾ Устав.

²⁾ Всесоюзное экспортно-импортное объединение «Лицензинторг».

Fonctions

6. — L'entreprise de l'Union « Licencintorg »:

- a) entreprend des opérations relatives à la vente de brevets protégeant les inventions soviétiques et de licences permettant leur exploitation à l'étranger, ainsi qu'à la vente de documentation technique;
- b) entreprend des opérations relatives à l'achat de brevets protégeant les inventions étrangères et de licences permettant leur exploitation, ainsi qu'à l'achat de documentation technique;
- c) entreprend des opérations relatives à l'échange commercial de brevets, licences et documentation technique avec des contractants étrangers;
- d) entreprend des opérations relatives à la vente et l'achat de machines, d'équipements, de matériaux, de produits dont la livraison à titre de prototypes et modèles est prévue dans les conditions des accords relatifs aux licences;
- e) effectue le contrôle en ce qui concerne l'observation par les organisations soviétiques et les contractants étrangers des droits et des obligations relatifs aux accords conclus concernant les licences;
- f) calcule la valeur des licences, brevets et documentation technique vendus, achetés ou échangés sur la base des données initiales remises par les possesseurs des inventions soviétiques et par d'autres organismes compétents;
- g) prend part à la vérification de la régularité et de l'opportunité de l'utilisation par les conseils économiques, les institutions de recherche scientifique, les entreprises et autres organisations des brevets, licences et documentation technique achetés à l'étranger;
- h) prend part, conjointement avec le Comité d'Etat des inventions et des découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, les Ministères et les départements de l'Union et des Républiques, l'Académie des sciences de l'URSS, les conseils économiques et autres organismes et institutions, à la prospection des inventions soviétiques pouvant faire l'objet de vente de licences à l'étranger, étudie aussi l'offre et la demande concernant les inventions à l'étranger, et trouve les contractants étrangers intéressés à l'acquisition ou la vente des brevets, licences et documentation technique;
- i) étudie systématiquement la législation étrangère dans le domaine des brevets d'invention et du commerce de licences, ainsi que la pratique dans la conclusion d'accords relatifs aux brevets et licences dans les pays étrangers;
- j) organise les campagnes publicitaires ayant pour objet les inventions et les réalisations scientifiques et techniques soviétiques dans le but de vente des licences, campagnes englobant, entre autres, la participation aux expositions commerciales et industrielles, des éditions de catalogues spéciaux, d'illustrations et de films cinématographiques, l'utilisation de la télévision, la collaboration avec des maisons de publicité spécialisées, ainsi que l'étude de l'expérience de la publicité pratiquée à l'étranger;
- k) développe et applique les mesures tendant à augmenter la rentabilité de ses opérations.

Droits de l'entreprise

7. — Dans le but de la réalisation des fonctions mentionnées dans l'article 6 du présent Statut, l'entreprise de l'Union « Licencintorg » a le droit, en vertu de la législation en vigueur, de:

- a) conclure des transactions de toutes sortes et autres actes juridiques, y compris les opérations de crédit, d'établissement de traites, opérations bancaires avec des organisations, entreprises, sociétés, associations et des personnes privées aussi bien en URSS qu'à l'étranger, ester ou répondre en justice ou lors d'un arbitrage;
- b) instituer, ériger, acquérir, aliéner, louer ou mettre en location des entreprises capables d'aider à son activité, ainsi que tout genre de biens mobiliers ou immobiliers aussi bien en URSS qu'à l'étranger;
- c) établir en URSS et à l'étranger des filiales, des bureaux, des représentations, des agences, etc., ainsi que participer à des entreprises, des associations, des sociétés et organisations de toute sorte conformes aux buts de l'entreprise.

Moyens

8. — Le capital social de l'entreprise de l'Union « Licencintorg » est de 1 000 000 (un million) de roubles.

Direction

9. — L'entreprise de l'Union « Licencintorg » est dirigée par le président de l'entreprise. Le président et ses suppléants sont nommés suivant l'ordre établi. La distribution du travail entre le président et ses suppléants est effectuée par le président de l'entreprise.

10. — Le président de l'entreprise dirige toutes les affaires et gère les biens de l'entreprise, accomplit et conclut des transactions de toutes sortes et autres actes juridiques au nom de l'entreprise, se met directement en rapport avec toutes les organisations, entreprises ou personnes pour toute affaire concernant l'entreprise.

11. — Toutes les transactions relatives au commerce extérieur, conclues par l'entreprise de l'Union « Licencintorg » à Moscou, doivent être signées par deux personnes, l'une de ces personnes étant le président de l'entreprise ou son suppléant et la seconde la personne habilitée à signer les documents relatifs aux transactions se rapportant au commerce extérieur par procuration signée par le président de l'entreprise.

Les traites et autres effets relatifs au commerce extérieur, émis par l'entreprise à Moscou, doivent être revêtus de la signature du président ou de son suppléant et du chef comptable de l'entreprise.

Toutes les transactions relatives au commerce extérieur conclues par l'entreprise de l'Union « Licencintorg » et les actions accomplies en vue de l'acquisition, de l'aliénation, mise ou prise en location de tout genre de biens à l'étranger, de même que les traites et autres effets hors de Moscou (aussi bien sur le territoire de l'URSS qu'à l'étranger), doivent être signés par deux personnes dont l'une est le président de l'entreprise ou son suppléant et l'autre une personne agissant par

procuration du président de l'entreprise, ou par deux personnes ayant reçu une procuration signée par le président de l'entreprise leur donnant droit à la première et deuxième signatures.

Comptabilité et répartition des bénéfices

12. — L'exercice annuel de l'entreprise de l'Union « Licencintorg » est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

13. — Les comptes et le bilan de l'entreprise de l'Union « Licencintorg » sont établis et approuvés conformément aux lois et règlements en vigueur en URSS.

14. — La répartition du bénéfice net de l'entreprise de l'Union « Licencintorg » se fait conformément à la législation en vigueur en URSS.

Liquidation

15. — La liquidation éventuelle de l'entreprise de l'Union « Licencintorg » sera déterminée par la législation en vigueur en URSS.

NATIONS UNIES

Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en matière de brevets en 1965

Les mesures prises par divers organes des Nations Unies jusqu'à la fin de 1964, en matière de brevets ont été rapportées dans de récents numéros¹⁾ de *La Propriété industrielle*. Nous saisissons cette occasion pour compléter à ce jour les informations déjà publiées.

En vertu d'un Accord de travail signé en 1963 entre le Secrétariat des Nations Unies et les BIRPI (voir *Prop. ind.*, 1964, p. 210), les BIRPI ont été représentés à plusieurs réunions d'organes des Nations Unies au cours de 1965. Il s'agit notamment des réunions du Conseil du commerce et du développement et de ses principales Commission, du Conseil économique et social, du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de l'Assemblée générale et de la Conférence asiatique sur l'industrialisation.

I. Conseil du commerce et du développement, Première session, New York, avril 1965

Le but de cette réunion consistait à établir la structure du Conseil, à nommer son Bureau et à organiser son programme pour l'avenir. Les BIRPI y avaient été représentés afin d'établir des premiers contacts avec un organe avec lequel ils seraient certainement appelés à collaborer étroitement. Aucune question concernant les brevets en particulier n'a été examinée.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 47; 1963, p. 271; 1964, p. 56, 140, 210, 214.

2. Conseil du commerce et du développement, Deuxième session, Genève, août 1965

L'ordre du jour de cette session comprenait un point qui intéressait les BIRPI, à savoir la « Désignation d'organismes intergouvernementaux pour les besoins de l'article 78 du Règlement intérieur », l'article 78 étant celui qui institue les organes qui maintiendront des relations permanentes avec le Conseil.

Les BIRPI ont été désigné en vertu de l'article 78, sans opposition, comme l'une des treize organisations, autres que les Institutions spécialisées, devant participer aux futurs travaux du Conseil.

3. Commissions du Conseil du commerce et du développement, Genève, 1965

Les BIRPI ont suivi les travaux de ces trois Commissions, à savoir la Commission des articles manufacturés, celle des produits de base et celle des invisibles et du financement; ces trois Commissions se sont réunies à Genève au cours de 1965. Jusqu'à présent, elles n'ont pas abouti à des résultats intéressant directement la propriété industrielle. Il est probable cependant que, par la suite, la Commission des invisibles et du financement examinera les conditions dans lesquelles les connaissances techniques brevetées peuvent être transférées, compte tenu de l'incidence de ces transferts sur la balance des paiements des pays en voie de développement.

4. Conseil économique et social, Trente-neuvième session, Genève, juillet 1965

Les BIRPI ont été représentés à cette session, au cours de laquelle un des points discutés se rapportait au « Financement du développement économique ». Ce point a été introduit par un document préparé par le Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Le rôle des arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement »²⁾. Le document propose divers moyens, autres que les moyens traditionnels, pour permettre à des titulaires privés de connaissances techniques de transférer ces dernières aux pays en voie de développement à des conditions avantageuses et dans l'intérêt des deux parties.

5. Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, Quatrième session, Genève, novembre 1965

Ce Comité avait au programme de ses futurs travaux les « Arrangements entre entreprises (publiques et privées) pour le transfert de connaissances techniques brevetées ou non »; le Comité avait également à examiner le document du Secrétaire général sur les arrangements entre entreprises (voir ci-dessus).

Le représentant des BIRPI a été invité, lors de cette réunion, à participer aux travaux d'un Groupe chargé d'examiner les arrangements pour le transfert des connaissances industrielles pratiques aux pays en voie de développement.

Le compte rendu³⁾ de cette session du Comité comprenait une Recommandation contenant le passage suivant:

« (ii) Que le Secrétaire général soit prié:

- a) d'entreprendre les monographies, par industrie ou par pays, relatives à l'expérience effectivement acquise en matière de transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement, notamment par les arrangements conclus d'entreprise à entreprise qu'il avait décrits dans son récent rapport, et de soumettre un rapport sur leur état d'avancement au Comité à sa cinquième session;
- b) d'examiner, en consultation avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et d'autres organismes internationaux et nationaux, publics et privés intéressés, les mesures déjà prises ou qu'il serait possible de prendre pour réduire le coût, pour les pays en voie de développement, de l'accès aux connaissances scientifiques étrangères, brevetées ou non, et de présenter au Comité des propositions appropriées concernant notamment l'utilisation éventuelle de fonds d'assistance internationale et bilatérale, le concours d'organismes privés et publics d'information technique et des mesures appropriées de la part des Gouvernements. »

6. Vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, décembre 1965

Cette session de l'Assemblée générale avait à son ordre du jour « Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement ». Le rapport⁴⁾ avait d'abord été soumis au cours de 1964 à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la Commission sur le développement industriel, et au Conseil économique et social; chacun de ces organes a exprimé sa satisfaction à l'égard dudit rapport.

Le rapport aurait dû être soumis à la Dix-neuvième session de l'Assemblée générale en 1964, mais a été finalement examiné par la Vingtième session. Le représentant des BIRPI a participé à la discussion très approfondie de ce rapport au sein de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale. Par suite d'une recommandation de cette Commission, l'Assemblée générale a, le 20 décembre 1965, adopté à l'unanimité la Résolution 2091 (XX) suivante:

2091 (XX) Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI), du 19 décembre 1961, sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement et sur

2) E/4038.

3) E/AC.52/R.3/Rev.1.

4) Publication des Nations Unies, n° 65.11.B.1.

les arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement,

Notant que, dans sa résolution 1013 (XXXVII), du 27 juillet 1964, le Conseil économique et social a demandé que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les accords internationaux existants risquent de ne pas suffire à résoudre les problèmes que soulève le transfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées.

1. Approuve les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans la résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique ou développement en vue d'incorporer à son programme de travail la question intitulée « Arrangements intervenus entre diverses entreprises publiques et privées pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets »;

3. Prie le Secrétaire général, ayant présents à l'esprit les travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique ou développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce du Conseil du commerce et du développement, et agissant en consultation avec les organisations régionales et internationales intéressées, de continuer à étudier:

- a) la question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayant fait ou non l'objet de brevets et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles;
- b) une action nationale ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion systématiques de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à favoriser le transfert rapide et efficace aux établissements industriels des pays en voie de développement, de connaissances techniques, notamment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer;
- c) les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;
- d) d'autres mesures risant à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie

de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et administratif et de les adapter à leurs besoins particuliers;

4. Prie les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;

5. Prie en outre le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans le cadre des travaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. Prie également le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa quarante-deuxième session, et aux autres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

L'Assemblée générale a également décidé la création d'une Organisation pour le développement industriel qui sera, sans doute, appelée à absorber avec plus d'autorité et de pouvoirs l'actuelle Commission pour le développement industriel. Le programme de cette nouvelle Organisation, se concentrant comme il se doit sur l'industrialisation des pays en voie de développement, jouera probablement un rôle important dans le domaine de la propriété industrielle.

7. Conférence asiatique sur l'industrialisation, Manille, décembre 1965

Cette Conférence s'est tenue sous l'égide de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (ECAFE); c'est la première d'une série de conférences de ce genre organisées par les Commissions régionales des Nations Unies et qui aboutiront à un Symposium universel sur l'industrialisation, en 1967.

L'ordre du jour comprenait la question de « L'avancement du niveau technique », qui comprenait des questions concernant le transfert des connaissances techniques. Ce point de l'ordre du jour a été introduit par un document de travail sur les brevets⁵⁾ préparé par un Groupe de travail, ainsi qu'un projet de Recommandation sur les brevets⁶⁾ préparé par de hauts fonctionnaires des pays appartenant à l'ECAFE.

Le document de travail ainsi que le projet de Recommandation ont fait l'objet de critiques de la part des délégués de plusieurs pays. Le document de travail paraissait être rédigé sur la base des expériences d'un seul pays, l'Inde, tout en comprenant certaines parties du rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets (voir ci-dessus); les délégués ne pensaient donc pas que le document reflétait un point de vue

⁵⁾ I.NR/Ind.Conf./5.6.

⁶⁾ E/CN.II/I.NR/Ind.Conf./L.15.

équilibré sur le système des brevets. A titre d'exemple, le document déclarait d'une façon catégorique qu'aucun pays en voie de développement faisant partie de la région ECAFE n'aurait avantage à devenir membre de l'Union de Paris.

D'autre part, les délégués étaient d'avis que certains aspects du projet de Recommandation n'étaient pas recommandables pour les pays en voie de développement, comme par exemple, la clause leur recommandant de prévoir la révocation des droits sur les brevets en cas d'abus.

En conséquence, d'une part, il n'a pas été recommandé que le document de travail, pour autant qu'il concerne les brevets, constitue une base souhaitable à des études ultérieures et, d'autre part, le projet de Recommandation a été considérablement révisé.

Dans son rapport, la Conférence a approuvé le point de vue selon lequel le système d'octroi de brevets: a) encourage la recherche et l'invention, b) permet aux nouvelles inventions d'être introduites dans le commerce dans l'intérêt général des pays, et c) encourage l'investissement. La Conférence a également pris note des travaux entrepris en faveur de l'avancement du niveau technique par les organismes internationaux, y compris ceux accomplis par les organes des Nations Unies et les BIRPI et, en particulier, le Séminaire asiatique de propriété industrielle organisé par les BIRPI à Colombo, en février 1966.

La Conférence a recommandé, entre autres, aux pays appartenant à cette région: a) de réviser les lois actuelles sur les brevets en vue de combler les lacunes qui peuvent exister, et b) d'introduire des mesures législatives afin d'assurer, dans la mesure du possible, que le breveté étranger exploite son invention dans le pays accordant un brevet au lieu de bloquer simplement la libre exploitation de son invention, au détriment des intérêts nationaux.

La Conférence a également recommandé aux pays développés d'encourager leurs titulaires de brevets à mettre, à des conditions libérales, leurs licences de brevets et leurs connaissances techniques à la disposition des personnes intéressées des pays en voie de développement.

La Conférence a, en outre, approuvé la Recommandation sur le transfert des connaissances techniques adoptée par la Conférence sur le commerce et le développement, y compris celle qui invite les organismes internationaux compétents, y compris les organes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à explorer les possibilités en vue de l'adaptation de la législation concernant le transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement.

* * *

Le cours des événements au sein des réunions des Nations Unies porte à croire que le système des brevets, sous un contrôle approprié et avec une législation adéquate, est aujourd'hui considéré, d'une façon générale, comme un encouragement à l'industrialisation des pays en voie de développement. La tendance actuelle semble se concentrer sur les meilleurs moyens de transférer les connaissances techniques — condition préalable à l'industrialisation — aux pays en voie de développement à un prix qui leur soit accessible. (R. W.)

ÉTUDES GÉNÉRALES

La politique internationale des Etats-Unis dans le domaine des brevets

Harvey J. WINTER, Washington *)

*) Traduction d'un extrait du discours prononcé, le 25 janvier 1966, par M. Harvey J. Winter, chef adjoint de l'*International Business Practices Division* du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, devant la *International Patent and Trademark Association* (le groupement américain de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle).

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

ASOCIACIÓN INTERAMERICANA DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL (ASIPI). *Primer congreso de la Asociación interamericana de la propiedad industrial . First Congress of the Inter-American Association of Industrial Property* (Buenos Aires, 6-11 novembre 1965), 1966. - 98 p.

BERTIN (André). *Secret en matière d'inventions (Le)*. Paris, Ed. du Tambourinaire / Entreprise moderne d'édition, 1965. - 158 p.

- BRYCE (Murray D.). *Policies and Methods for Industrial Development*. New York, McGraw-Hill, 1965. - 309 p.
- ÉTATS-UNIS. Patent Office. *Story of the United States Patent Office (The)*. Washington, Patent Office, 1965. - 40 p.
- FEIGEL'SON (V. M.). *Patentnyi formuliar*. Moscou, Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii, 1964. - 72 p. Collab. V. N. Bakastov.
- *Sostovlenie ekspernogo zakliucheniia pri proverke ob'ektov tekhniki na patentnuiu chistotu*. Moscou, Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii, 1964. - 30 p. Collab. V. N. Bakastov.
- HEMMERLING (Joachim). *Mit den Neuerern zum wissenschaftlich-technischen Höchststand*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1965. - 632 p.
- KOMITET PO DELAM IZOBRETENII I OTKRITII (PRI SOVETE MINISTROV) SSSR. *Polozhenie o promyshlennikh obraztsakh - Instruktsiia po sostavleniiu zaiavki na promyslennyi obrazets*. Moscou, Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii, 1965. 20 p.
- MABLITSAKH (V.). *Izobretotel'skoe i patentnoe pravo stron miro*. Moscou, Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii, 1965. - 92 p.
- MARDEN (Ethel C.). «Haystaq», *A mechanized system for searching chemical information*. Washington, Government Printing Office, 1965. - 57 p. National Bureau of Standards, Technical Note 264.
- ORNSTEIN (Léonard). *Computer Learning and the Scientific Method: A Proposed Solution to the Information Theoretical Problem of Meaning*. Baltimore, Journal of the Mount Sinai Hospital, 1965. - 58 p. Extr. Journal of the Mount Sinai Hospital, juillet-août 1965, p. 437 à 494.
- PHARMACEUTICAL MANUFACTURERS ASSOCIATION. *Story (The) of the United States Patent Office with a special supplement: Patents in action*. Washington, Pharmaceutical Manufacturers Association, 1965. - 51 p.
- PINNER (H. L.). *World Unfair Competition Law, An Encyclopaedia*. Leyden/Bruxelles, Sijthoff/Larcier, 1965. - 2 vol. (1008 p.) The Protection of Intellectual and Industrial Property throughout the World. Collab. Louis A. de Pinna.
- RANGEL MEDINA (David). *Tendencias actuales para armonizar las leyes de propiedad industrial de los países latino americanos*. Washington, s. n., 1965. - 11 p. Conferencia mundial de Washington sobre la paz mundial mediante el derecho (12-18 septembre 1965).
- RONGA (Giulio). *Classificazione internazionale dei disegni o modelli industriale (La)*. Milan, A. Giuffrè, 1965. - 13 p. Extr. «Diritto di Autore», n° I, janvier-mars 1965, p. 1-13.
- SVENSKA SLÖJDFÖRENINGEN. *Upphovsrättsligt skydd för Brukskonst. Copyright protection of applied art*. Stockholm, Björkmans, 1965. - 239 p.
- UZCATEGUI URDANETA (Mariano). *Invención y Patente de Invención en el Derecho venezolana*. Caracas, Ediciones Casuz, 1965. - 143 p.
- VONARBURG (Josef). *Lehre von der patentbegründenden Wirkung des technischen Effekts und deren Anwendung auf das schweizerische Recht (Die)*. Fribourg, Universitätsverlag, 1965. - 77 p.
- ZIMMERMANN (P. A.). *Patentwesen in der Chemie. Ursprünge, Anfänge, Entwicklung*. Ludwigshafen am Rhein, BASF, 1965. - 155 p. Prof. Hermann Kleber.
- Mönsterskydd [La protection des dessins et modèles industriels]. Rapport de la Commission royale des dessins et modèles industriels et domaines apparentés, *Statens Offentliga Utredningar* 1965:61. Un volume, 415 pages, P. A. Norstedt & Söner, Stockholm, 1965. (En suédois)
- Ce rapport est celui de la « Commission des dessins et modèles industriels », créée en 1958 par le Ministre de la Justice de la Suède. Cette Commission avait pour tâche de faire des propositions concernant la législation sur les dessins et modèles industriels et domaines apparentés. Le Professeur Seve Ljungman a été nommé Président de la Commission.
- Le travail fut réalisé en collaboration avec les autorités compétentes du Danemark, de la Finlande et de la Norvège. Les réunions des commissions scandinaves correspondantes ont abouti à des propositions pratiquement identiques pour une nouvelle législation sur les dessins et modèles industriels, à adopter dans chacun de ces quatre pays. Toutefois, pour le moment, seul le rapport suédois a été publié.
- Le 12 octobre 1965, la Commission a présenté sa proposition relative à une loi entièrement nouvelle sur les dessins et modèles industriels, en remplacement de la loi actuelle sur les dessins et modèles industriels, de 1899, qui est désuète. La Commission a également proposé l'amendement de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 30 décembre 1960. Un exposé des motifs a été présenté avec ces propositions.
- Le projet de la loi proposée sur les dessins et modèles industriels a été rédigé en tenant compte de la récente législation scandinave dans le domaine du droit d'auteur et des marques, et surtout du projet de loi scandinave sur les brevets d'invention.
- La Commission définit les dessins et modèles industriels susceptibles de protection comme étant des « prototypes représentant l'apparence extérieure d'un produit ou d'un ornement ». Il faut relever que cette définition englobe la protection de dessins et modèles ayant un effet purement technique, pourvu qu'un tel effet soit en rapport avec l'aspect extérieur du produit. D'autre part, la Commission refuse la protection d'une idée technique à la manière du *Gebrauchsmuster* allemand.
- Le projet de loi prévoit comme conditions générales pour la protection à titre de dessin ou modèle industriel: a) la création d'un dessin ou modèle industriel (qui ne doit pas être purement artistique); b) l'enregistrement du dessin ou modèle industriel; c) que ce dessin ou modèle apparaisse comme nouveau, du point de vue objectif, et qu'il diffère essentiellement de ce qui a été créé dans ce domaine avant la demande d'enregistrement.
- En ce qui concerne la procédure d'enregistrement, il a été proposé que l'Office des brevets demeure l'autorité compétente en matière d'enregistrement. Cependant, la proposition a été faite que l'examen de la nouveauté soit limité, du moins provisoirement, aux dessins et modèles industriels enregistrés ou en cours d'enregistrement en Suède, ainsi qu'aux demandes d'enregistrements publiées au Danemark, en Finlande et en Norvège. La durée de cet examen ne devrait pas dépasser un ou deux mois. Après l'examen, la demande sera publiée. La publication contiendra une reproduction du dessin ou modèle industriel; l'avis d'opposition à l'enregistrement pourra être déposé à l'Office des brevets dans un délai de deux mois.
- L'étendue de la protection accordée aux dessins et modèles industriels est définie comme suit: Personne ne pourra exploiter, d'une manière illicite, le dessin ou modèle industriel à des fins commerciales, que ce soit par la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la cession ou la location de biens qui ne diffèrent pas essentiellement du dessin ou modèle industriel en question, ou qui contiennent ce dernier. Cependant, la protection ne s'étend qu'aux biens en rapport avec lesquels le dessin ou modèle industriel a été enregistré, et aux biens similaires. Il a été proposé que la durée de la protection soit fixée à 15 ans et divisée en trois périodes de 5 ans. Le renouvellement de l'enregistrement devra être effectué pour chacune de ces périodes.
- Les infractions seront passibles d'une amende ou d'emprisonnement pour six mois au plus, dommages-intérêts réservés.
- En ce qui concerne la modification de la loi sur le droit d'auteur, la Commission a proposé le maintien de ce que l'on appelle la « double protection », c'est-à-dire que le droit d'auteur subsiste même si l'œuvre est enregistrée comme dessin ou modèle industriel. La Commission a

également proposé que la durée de la protection du droit d'auteur sur les produits artistiques de l'industrie et de l'artisanat, actuellement de dix ans à compter de la parution, soit prolongée jusqu'au délai de protection habituel pour les œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur.

Le projet de la Commission, si celui-ci est adopté, permettrait à la Suède d'adhérer à l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris. La Commission n'a traité que de la question d'une adhésion à l'Arrangement de La Haye, de 1925, dans la mesure où elle recommande de ne pas adhérer à celui-ci.

L. F.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'un nouvel Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Unesco; Conseil de l'Europe; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association littéraire et artistique internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association interaméricaine de propriété industrielle
6 et 7 mai 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, Acte de Nice (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Mêmes observateurs qu'à la réunion de décembre 1965
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies; Organisation mondiale de la santé; Organisation internationale du travail; Unesco; Institut international des brevets; Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association interaméricaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association littéraire et artistique internationale; Bureau international de l'édition mécanique; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; International Writers Guild
30 mai-6 juin 1966 Madrid	Réunion hispano-américaine sur le droit d'auteur: session d'études juridiques, convoquée par l'Institut de Culture hispanique, sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI	Etude des problèmes juridico-administratifs en matière de défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains	Experts invités à titre personnel des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Venezuela	Unesco; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Institut interaméricain d'études juridiques internationales
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
30 octobre au 4 novembre 1966 ¹⁾ Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise (bulletin d'inscription joint au présent numéro)	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts concernant une loi-type sur les marques	Etablissement d'un projet de loi-type sur les marques pour les pays en voie de développement	Liste à publier	Liste à publier
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

1) La date annoncée dans le numéro de janvier a été remplacée par la date ci-dessus.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Paris	25 mars 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	28 mars-2 avril 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Stresa	3-7 mai 1966	Fédération internationale des musiciens (FIM)	6 ^e Congrès ordinaire
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle

VACANCE D'UN POSTE DE VICE-DIRECTEUR AUX BIRPI

Le poste précité, qui deviendra vacant le 1^{er} janvier 1967, est mis au concours.

La fonction consiste, d'une manière générale, à assister le Directeur des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches des BIRPI.

Les candidats doivent avoir une large expérience dans le domaine de la propriété industrielle et dans celui du droit d'auteur — particulièrement sous leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelque expérience dans l'autre. Un grade universitaire en droit ou une qualification professionnelle équi-

valente et une très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) ainsi qu'au moins une bonne connaissance de l'autre sont requis. La connaissance d'autres langues sera un avantage.

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Tous renseignements concernant les conditions d'emploi et les formulaires peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 15 juin 1966 au plus tard.